

Objet: CONVENTION HONORAIRES AVOCAT POUR MISSION DE CONSEIL, D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION CONCERNANT LE LITIGE QUI OPPOSE LA CCCC ET Mme Sonia MARAZANO TA de MONTPELLIER – Instance n°2403644-6.

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R431-2, qui impose la représentation des collectivités locales par un avocat inscrit au barreau dans le cadre des procédures contentieuses devant les juridictions administratives ;

Vu le litige opposant la Communauté de Communes Conflent Canigó à Mme Sonia MARAZANO TA de MONTPELLIER – Instance n°2403644-6.

Considérant la nécessité de formaliser l'accord relatif aux honoraires de Me BONNET Frédéric, avocat domicilié à PERPIGNAN – 11 rue Camille Pelletan, dans le cadre du litige exposé ci-dessus afin que la Communauté puisse voir défendre ses intérêts et être représentée ;

Après examen de la convention d'honoraires en date du 27 mai 2025, et conformément aux dispositions en vigueur ;

#### DECIDE

Article 1 : l'acceptation de la convention d'honoraires en date du 16 mai 2025 conclue avec Maître BONNET Frédéric, domicilié à PERPIGNAN – 11 RUE Camille Pelletan, rédigé dans le cadre du litige opposant la Communauté de Communes Conflent Canigó à Mme Sonia MARAZANO TA de MONTPELLIER – Instance n°2403644-6.

Article 2 : le montant des honoraires qui seront dus à Maître BONNET Frédéric, conformément aux termes de la convention qui a été négociée en tenant compte de la complexité du dossier et des frais engagés, soit :

- Mission d'assistance et de représentation en justice  
..... 2808.33€ ht (soit 3370€ttc)
- Honoraires en sus (pour chaque plaidoirie)  
..... 600 €ht (soit 720€ttc)
- Droit de plaidoirie (pour la représentation à chaque audience)  
..... 13 €
- Frais d'affranchissement en fonction de ceux réellement exposés (courriers RAR ou Chronopost)
- Frais de déplacement : frais de péage, parking public  
et indemnités kilométriques (évalués) ..... 185.00 €TTC

Article 3 : l'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure et au besoin selon des versements partiels, à réception des factures, dans la limite du montant visé à l'article II.1 de ladite convention ci annexée, et dans le délai réglementaire de 30 jours fixé par le code de la commande publique.

Une provision d'un montant de 4103.00€ttc (2808.33 €ht +600€ht + 13€) sera réclamée au client lors de la signature de la présente convention pour couvrir des premières diligences accomplies dans le cadre de la procédure au fond (conclusions et audience de mise en état), celles dans la procédure d'incident (conclusions et audiences de mise en état) et le droit de plaidoirie en précision de la prochaine audience du 09 juin 2025.

Article 4 : que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 02 Juin 2025

Le Président,  
Jean Louis JALLAT



## **CONVENTION D'HONORAIRES**

(fondée sur les articles 10 de la loi n°71-1130 et 11 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat)

### **Entre les soussignés :**

**Monsieur Frédéric BONNET**, domicilié 11 Rue Camille PELLETAN, 66000 PERPIGNAN, Avocat inscrit au Barreau des Pyrénées-Orientales.

**Ci-après dénommé** « l'avocat » d'une part

**Et**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ**, prise en la personne de son représentant en exercice, domicilié es qualité Hôtel de Ville, Route de Ria, 66500 PRADES.

**Ci-après dénommée** « le client » d'autre part

### **DISPOSITION SPÉCIFIQUE : CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE**

Il est ici précisé que le client bénéficie d'un contrat de protection juridique et responsabilité civile souscrit auprès SA JURIDICA, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 572 079 150, prise en la personne de son représentant en exercice, 1 Place Victorien Sardou, 78160 MARLY-LE-ROI, sous le n° de contrat 4333519/G

La présente convention entre dans le champ d'application des articles L.127-1 et suivants du Code des assurances, de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007 et enfin de l'article 11 du règlement national de la profession d'avocat (RIN).

### **Il a donc été convenu ce qui suit :**

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes :

Définition des missions : défense et représentation en justice de la communauté de communes CONFLENT CANIGÓ dans un litige l'opposant à Madame Sonia MARAZANO porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (excès de pouvoir – instance 2403644-6), tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté n° A2024-41 du 29 avril 2024 portant licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement (ainsi que la condamnation de la collectivité au paiement de frais irrépétibles).

### **I - LA MISSION DE L'AVOCAT**

Il s'agira d'une mission de conseil, assistance et représentation en justice.

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès, y compris dans le cadre amiable.

## II - LA DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE

### II.1 - HONORAIRE

#### II.1.1 – Contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

Pour l'assistance et la représentation en justice devant la juridiction administrative, l'avocat facture ses diligences au maximum à la somme de 2 808.33,00 € HT (deux mille huit cent huit euros et trente-trois centimes hors taxes), soit **3 370.00,00 € TTC** pour l'ensemble de la procédure devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, correspondant à des honoraires forfaitaires destinés à couvrir les diligences suivantes :

- L'analyse des pièces communiquées par le client, à la demande de l'avocat, ou recueillies de sa propre initiative,
- Le ou les rendez-vous nécessaires au suivi du dossier,
- Les recherches juridiques,
- La consultation juridique sur le dossier et ses chances de succès,
- Les échanges de correspondances éventuels avec la partie adverse,
- L'analyse des mémoires et pièces de la partie adverse,
- L'établissement d'un ou plusieurs mémoires en défense et leur dépôt au Tribunal Administratif de MONTPELLIER, ainsi que les inventaires de pièces,
- Le suivi du dossier et de la procédure jusqu'au jugement et son exécution.

Si, pour ce contentieux précis, il s'avère que le temps consacré doit être supérieur aux heures déterminées initialement dans ce forfait d'honoraires, la présente convention devra alors faire nécessairement l'objet d'un avenant entre le cabinet et le client, s'il accepte.

L'honoraire s'entend hors taxes dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Il est précisé que le barème de prise en charge de l'assurance de protection juridique du client s'élève précisément à la somme de 3370.00 € TTC.

### II.2 - FRAIS ET DÉBOURS SUPPLÉMENTAIRES

\* **Droit de plaidoirie** : 13 € (treize euros), pour la représentation à l'audience de plaidoirie uniquement, s'il y a lieu,

\* **Frais d'affranchissement** : en fonction de ceux réellement exposés (courriers RAR ou Chronopost), s'il y a lieu.

\* **Frais de déplacement à l'audience** :

La procédure est écrite et la présence de l'avocat à l'audience publique n'est pas nécessaire, sauf en cas de référé.

Les conclusions du rapporteur public seront communiquées au client préalablement à l'audience, dans un délai de 48 heures précédant la date d'audience publique.

Si le client souhaite que l'avocat soit présent et formule des observations orales au cours de l'audience publique (fond et référé), il sera établi un honoraire forfaitaire supplémentaire d'un montant de 600 € HT (six cents euros hors taxes) pour chaque déplacement (instance), incluant la préparation préalable du dossier (et notamment sa réactualisation jurisprudentielle), la représentation à l'audience et ses suites, et la vacation horaire (temps de trajet), soit **720 € TTC**.

Il est précisé que les frais de péage et de parking public liés au déplacement à MONTPELLIER (audience), ainsi que les indemnités kilométriques seront indemnisés, sur présentation des justificatifs (débours) et selon le barème fiscal en vigueur (ils correspondent environ à une somme de 185 € TTC, pour information).

Le coût total de la procédure restant à la charge du client correspond :

- Au titre de l'honoraire, à la somme de 600 € HT, soit 720 € TTC, en cas de représentation à l'audience publique uniquement ;
- Au titre des frais et débours supplémentaires : le droit de plaidoirie (si présence à l'audience uniquement), les frais d'affranchissement (si exposés) et tous les frais de déplacement, s'il y a lieu.

Ces frais seront donc à la charge directe et exclusive du client, puisqu'au-delà du barème de prise en charge, qui ne les intègre pas.

### III - MODALITES DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure et au besoin selon des versements partiels, à réception des factures, dans la limite du montant visé à l'article II.1 ci-dessus, et dans le délai réglementaire de trente (30) jours fixé par le code de la commande publique.

Une provision d'un montant de **4103.00€ TTC** (2808.33 €HT +600.00 €HT+13 € = 3421.33 € HT) sera réclamée au client lors du dépôt du mémoire en défense et couvrira également les diligences ultérieures au titre des honoraires.

En cas de retard dans les paiements, l'avocat pourra suspendre ses interventions, et les interrompre définitivement, en cas de non-paiement, même partiel.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Le cas échéant, tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat adressera sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci, sur présentation d'une facture acquittée.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

### IV – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies durant le traitement de l'affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries. Le destinataire des données est Me Frédéric BONNET, Avocat, inscrit auprès du Barreau des Pyrénées-Orientales exerçant 11 Rue Camille PELLETAN – 66000 PERPIGNAN, téléphone : 04.68.52.28.81 – télécopie : 04.68.52.21.72, mail : fredericbonnetavocat@orange.fr.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous êtes informé que :

- le responsable du fichier est Me Frédéric BONNET dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires.
- Le destinataire est l'avocat qui traite votre dossier soit Me Frédéric BONNET. Le destinataire pourra être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.
- Ces données seront conservées durant cinq ans à compter du dernier acte juridique de votre dossier.
- Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez me demander par courriel ou courrier postal.
- Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles.
- Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.
- Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment m'écrivant par courriel ou lettre postale.
- Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier.

## V - RUPTURE DE LA CONVENTION

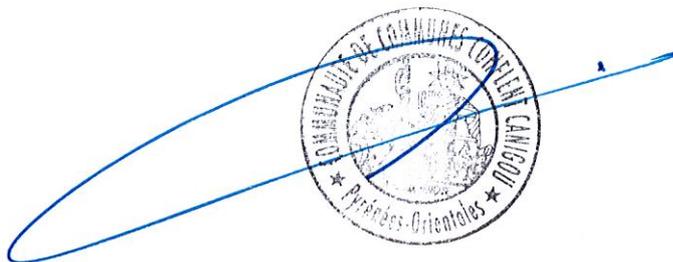
En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur une base horaire.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ou dans le cadre d'une médiation, en saisissant le médiateur de la profession d'avocat (plus d'information à l'adresse internet suivante : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Fait à PERPIGNAN, le 27 mai 2025, en deux exemplaires.

« L'AVOCAT »

« LE CLIENT »



**Annexes - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES****Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires****Article 11 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat****11.1 Information du client**

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

**11.2 Convention d'honoraires**

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

**Détermination des honoraires**

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

**Éléments de la rémunération**

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

**11.3 Modes prohibés de rémunération**

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

**11.4 Partage d'honoraires****Rédaction conjointe d'actes**

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

**Partage d'honoraires prohibé**

*Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.*

#### **11.5 Modes de règlement des honoraires**

*Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.*

*L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.*

*L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.*

*L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.*

#### **11.6 Provision sur frais et honoraires**

*L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.*

*Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.*

*A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.*

#### **11.7 Compte détaillé définitif**

*L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.*

*Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.*

*Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.*

#### **11.8 Responsabilité pécuniaire-Ducreire**

*L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.*

*Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.*

### **L'honoraire dans le décret déontologie**

#### **Art. 10, 11 et 12 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats**

##### **Article 10**

*L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client.*

*Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*

*Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies.*

**Affaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ / M<sup>me</sup> Sonia MARAZANO  
TA de MONTPELLIER - Instance n° 2403644-**

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

**Article 11**

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

**Article 12**

L'avocat tient à tout moment, par dossier, un compte détaillé des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir ainsi que de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre. Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal judiciaire ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

**Contestations en matière d'honoraires et débours****Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat****Article 174**

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

**Article 175**

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

**Article 175-1**

La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant

doit être expressément mentionné dans la décision. Les [articles 514-3, 514-5 et 514-6 du code de procédure civile](#) s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.

Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles 517 et 518 à 523](#) du code de procédure civile. Les [articles 517-1 à 517-4](#) du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication dudit décret. Toutefois, elles sont applicables aux instances en cours.

#### **Article 176**

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

#### **Article 177**

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le directeur des services de greffe judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

Le premier président peut ordonner la radiation du rôle de l'affaire dans les conditions fixées au premier, septième et huitième alinéas de l'article 524 du code de procédure civile.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le directeur de greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément au II de l'article 8 du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021, ces dispositions sont applicables aux réclamations introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 178**

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Conformément au II de l'article 8 du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021, ces dispositions sont applicables aux réclamations introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 179**

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.